



Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-362-008

portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R5.62-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-221-002 du 9 août 2022 portant prescription de la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque au droit du lieu-dit « des Hubacs » ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal n° 22-09-02 de la commune de Manosque en date du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Considérant que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Manosque ;

Considérant la procédure administrative de modification appliquée au titre des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque est approuvée.

Article 2 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne le volet incendie de Forêt (PPRiF) de la commune de Manosque au droit du lotissement dénommé « Les Bastides de Saint-Pancrace » sis 287, chemin des Hubacs sur la commune de Manosque. La modification porte sur la cartographie réglementaire du risque d'incendies de forêt pour reclasser la partie du lotissement classée en zone rouge en zone bleue B1 du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN .

Article 3 : Le dossier comprend :

- la note de présentation de la modification ;
- la cartographie modifiée du zonage réglementaire du volet incendie de forêt.

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :

- la mairie de Manosque;
- la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La cartographie réglementaire modifiée du PPRiF annexée au présent arrêté remplace la cartographie du zonage réglementaire approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Manosque et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de Manosque et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Secrétaire Général

Paul François SCHIRA

